

Réunion du Comité Syndical du 6 février 2020

Convoqué le trente-et-un janvier deux-mille-vingt, en vertu de l'article L2121-17 et suite à l'annulation de sa réunion du trente janvier deux-mille-vingt pour absence de quorum, le Comité syndical s'est réuni le six février deux-mille-vingt à dix-huit heures pour sa quatre-vingt-quinzième séance dans la salle d'Assemblée de Clermont Auvergne Métropole, sise 64 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

Monsieur Dominique ADENOT, Président de séance, procède à l'appel des membres.

95^e Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur ADENOT Dominique
Madame ALAPETITE Nadine
Monsieur BONJEAN Roland
Monsieur BONNET Nicolas
Monsieur CHARLAT Jean-Michel
Monsieur CHEVALIER Jacques
Monsieur DERRE Joël

Monsieur DIAS Laurent
Monsieur FAUCHER Martine
Monsieur GUELON Dominique
Monsieur GUILLAUME Gérard
Monsieur PAULET Gilles
Monsieur PROSLIER
Monsieur VIGNERON Jacques
Monsieur VOLDOIRE Gilles

Étaient excusés / absents :

Madame AMEIL Pascale
Monsieur ARESTE Jean-Claude
Monsieur AUSLENDER Jérôme
Monsieur BEAUJON Jacques
Monsieur BELDA José
Madame BELLEROSSE Martine
Monsieur BIANCHI Olivier

Monsieur BONNICHON Frédéric
Monsieur BUCHE Jean-Pierre
Monsieur CHANSARD Gérard
Monsieur CHARLEMAGNE Serge
Monsieur CINEUX Cyril
Monsieur COURCHINOUX Jean-Christian

Monsieur BLANCHET Roland
Monsieur CUZIN Jean-Paul
Monsieur DEAT Alain
Monsieur DESFORGES Antoine
Monsieur DUBOIS Gérard
Madame FEDERSPIEL Hélène
Monsieur GAILLARD Philippe
Madame GALLIOT Blandine
Monsieur GARDES Roger
Monsieur GISCARD D'ESTAING Louis
Monsieur HAMOUMOU Mohand
Monsieur HEBRARD Jean-Pierre
Monsieur HEINRICH Jean-Maurice
Monsieur IMBERT Didier
Monsieur LARDANS Jacques
Monsieur LEPEE Grégory
Monsieur LIGIER Yves

Monsieur MELIS Christian
Monsieur MORVAN Jean-Marc
Monsieur PALLANCHE Jean-Henri
Monsieur PASCUTO Bertrand
Monsieur PAULET Alain
Monsieur PECOUL Pierre
Madame PEROL BEYSSI Christine
Monsieur PERRET Jean-Philippe
Monsieur PETEL Gilles
Monsieur PIGOT Pascal
Monsieur PIREYRE Jérôme
Monsieur PRADIER Yves
Monsieur PRONONCE Hervé
Madame RAYNAL Marie-Jeanne
Monsieur REGNOUX Marc
Monsieur SIMONET Christian
Madame TROTE Marie-José
Monsieur VALLADIER Bruno
Monsieur VAURIS Dominique
Monsieur VIALAT Gérard
Monsieur WEINMEISTER Nicolas

Avaient donné pouvoir :

Monsieur GARDES Roger à Monsieur Dominique ADENOT
Monsieur GISCARD D'ESTAING Louis à Monsieur PROSLIER
Monsieur PASCUTO Bertrand à Monsieur Laurent DIAS
Monsieur REGNOUX Marc à Monsieur Gérard GUILLAUME

Procès-Verbal de la 94^e Séance du Comité Syndical

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal de la 94^e séance du Comité Syndical qui s'est déroulée le 20 décembre 2019.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la 94^e séance du Comité Syndical qui s'est déroulée le 20 décembre 2019.

Rapport d'Orientations Budgétaires 2020

Voie Verte le long de l'Allier Convention de Prestation de Service Avenant 2

Monsieur le Président rappelle aux membres présents de l'Assemblée Délibérante que le PETER du Grand Clermont assure par délégation de Billom Communauté, Clermont Auvergne Métropole et Mond'Arverne, la maîtrise d'ouvrage du projet de voie verte le long de l'Allier.

La convention de prestation de service valant mandat de maîtrise d'ouvrage a été signée le 29 juin 2016 et a fait l'objet d'un avenant n°1 signé les 23 octobre 2017 pour Clermont Auvergne Métropole, 9 avril 2018 pour Billom Communauté et 27 juillet 2018 pour Mond'Arverne Communauté.

Lors de sa séance du conseil syndical du 30 janvier 2019, le conseil syndical a validé l'avenant n°2 qui prévoyait une modification du programme et des dépenses prévisionnelles et une modification des modalités de participation financière des 3 EPCI.

Cet avenant n°2 n'a pas été signé par le Grand Clermont et les EPCI et son contenu s'avère aujourd'hui caduque. Il convient donc d'adopter un nouvel avenant N°2 modifiant le plan de financement prévisionnel et les modalités de participation financière des 3 EPCI.

Considérant les dernières mises à jour des estimations des travaux et la prise en compte de l'ensemble des coûts (frais de publication, aménagements paysagers, écologie, mission SPS, redevance archéologique...) l'estimation est de 4 846 441€HT contre 4 090 000€HT estimé en janvier 2019 avec un taux de subvention global actualisé de 75%.

Le projet d'avenant estime également le montant des avances (soldes des dépenses TTC moins la part des subventions correspondantes) que les EPCI devront verser au Grand Clermont pour l'année 2020.

Cette année les dépenses sont estimées à 2 850 000€TTC maximum avec une avance de 434 000€ pour Mond'Arverne Communauté, de 301 000€ pour Billom Communauté et de 346 000€ pour Clermont Auvergne Métropole.

A partir de 2021 les avances des EPCI seront calculées annuellement en fonction de la libération du foncier acquis par l'EPF Smaf pour le compte des EPCI.

Les frais de portage financier supportés par le Grand Clermont seront intégralement répercutés annuellement aux EPCI au prorata de leurs participations financières globales respectives.

Monsieur le Président propose d'approuver l'avenant 2 de la convention de Prestation de Service Voie Verte le long de l'Allier.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver :

- **l'avenant n°2 à la convention de prestation de service valant mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier;**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.**

Ligne de Trésorerie

Conformément aux articles L5211-6 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la souscription d'une ligne de trésorerie fait partie des compétences susceptibles d'être déléguées au Président en matière financière.

De ce fait, il est proposé au Conseil syndical, de donner délégation au Président, ou son représentant, pour souscrire en cas de besoin de liquidités sur l'exercice 2020 et dans la limite fixée ci-après, une ligne de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La ligne de trésorerie devra être d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000€ (un million cinq cent mille euros), et à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Les indexations de référence pourront être l'Eonia et ses dérivés (T4M- TAM- TAG), les Euribor ou un taux fixe.

Le Président informera les membres de l'Assemblée des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu aux articles L5211-6 à L5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De donner délégation au Président, ou son représentant, pour la souscription éventuelle d'une ligne de trésorerie pour l'exercice 2020,**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein du Grand Clermont

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 janvier 2020,

Vu le tableau des effectifs

Il convient d'instaurer au sein du PETR Le Grand Clermont, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Grand Clermont.

Ce régime indemnitaire se compose obligatoirement de deux indemnités distinctes :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Les plafonds maximaux de ces indemnités sont ceux prévus pour le corps de référence de l'Etat et peuvent être librement définis sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le plafond le plus élevé et qu'il, peut être défini à titre facultatif des montants minimum. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être librement défini sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

En vertu du principe de libre administration, aucune disposition juridique n'oblige à une garantie du maintien du niveau antérieur à la mise en œuvre du RIFSEEP. Cependant, il vous est proposé que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP soit garanti aux personnels à titre individuel. Ainsi, un agent qui bénéficierait, avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP, d'un régime indemnitaire fixe mensuel plus favorable que celui prévu par le RIFSEEP, conservera à titre individuel le montant de son régime indemnitaire fixe mensuel.

1- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée mensuellement en tenant compte des fonctions occupées par les agents bénéficiaires.

Bénéficiaires de l'IFSE :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein du Grand Clermont.

Il est déterminé 9 groupes de fonctions, au regard des trois critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel.

Les 9 groupes de fonctions dont répartis comme suit :

- 2 groupes en catégorie C (cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des agents de maîtrise) : C2 (agents de mise en œuvre du service public) et C1 (expertise ou sujétions particulières : agents chargés de pilotage administratif ou d'instruction de dossiers)

- 3 groupes en catégorie B (cadres d'emploi des rédacteurs et des techniciens) : B3 (expertise ou sujétions particulières : agents chargés de pilotage administratif ou d'instruction de dossiers), B2 (chargés de mission), B1 (fonction d'encadrement : chef de service)
- 4 groupes en catégorie 4 (cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs) : A4 (chargés de mission), A3 (fonction d'encadrement : chef de service), A2 (directeurs adjoints) A1 (directeur)

Les montants mensuels bruts attribuée pour chaque groupe de fonction sont

Groupe de fonctions		IFSE plancher	IFSE plafond
C2	Mise en œuvre du service public	100	250
C1	Expertise ou sujétions particulières	200	400
B3	Expertise ou sujétions particulières	200	500
B2	Chargé de mission	400	750
B1	Chef de service	400	900
A4	Chargé de mission	400	900
A3	Chef de service	500	900
A2	Directeur adjoint	750	1250
A1	Directeur	1000	2000

Une IFSE additionnelle de 50€ brut mensuel sera accordée à l'assistant de prévention du Grand Clermont. Cette IFSE s'ajoute à l'IFSE principale. Dès que la fonction qui ouvre droit à cette IFSE additionnelle cesse d'être remplies, l'IFSE additionnelle cesse d'être versée.

2- Le complément Indemnitare annuel (CIA)

Bénéficiaires du CIA :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein du Grand Clermont.

Montant : 10€ brut/an par bénéficiaire

3- Dispositions complémentaires

- Devenir des primes existantes avant le RIFSEEP :

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent l'IFSE ne peut se cumuler avec les primes mensuelles préalablement existantes. C'est pourquoi l'ensemble de ces primes dont la nature est liée aux fonctions mises en place antérieurement est abrogé.

- Sort de l'IFSE en cas d'absence pour raisons de santé :

En cas de congé pour maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée), le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le versement du traitement indiciaire.

- Situation des agents appartenant à un cadre d'emplois en attente de publication d'un arrêté d'application du RIFSEEP :

L'Ensemble des cadres d'emplois représentés au sein des services du Grand Clermont devraient être éligible à sa date de mise en œuvre. Toutefois dans l'attente de la publication de certains arrêtés, notamment concernant les techniciens et les ingénieurs, il convient de préciser que tous les agents appartenant à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP à la date de sa mise en œuvre conserveront le régime indemnitaire dont ils bénéficient jusqu'à la parution des textes l'autorisant.

- Attribution du RIFSEEP :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget du Grand Clermont au chapitre 012.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver et d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, versé selon les modalités définies ci-dessus et ce à compter du 1^{er} mars 2020,**
- **D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre du dispositif et à procéder à toutes les formalités afférentes,**
- **D'inscrire au budget annuel les crédits relatifs audit régime indemnitaire.**

Document unique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1

Vu le Code du travail, notamment ses article L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Valider le document unique d'évaluation des risques professionnels annexé à la présente délibération,**
- **S'engager à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs au document unique**

Tableau des Effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Lors de la CAP du 12/12/2019, 1 agent (technicien principal de 1^{ier} classe) a obtenu un avis favorable pour la promotion interne au grade d'attaché.

Afin de permettre l'évolution de la carrière de cet agent, il convient de créer un poste au grade d'attaché.

Les postes non pourvus dans le cadre de l'évolution de carrière des agents seront supprimés par une délibération lors d'une prochaine réunion de la présente assemblée.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la création d'un poste permanent au grade d'attaché**